

SYNDICAT AUTONOME DES MEDECINS DU BENIN

(SYAMEB)

Décision n°023/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP-Assoc/SA du 09 février 2018 Journal officiel n°08 du 15 Avril 2018 Tél: (00229) 60633266/69105859/ 96963172 / 97092023

E-mail: contact.syameb@gmail.com

STATUTS ET REGLEMENT INTIRIEUR DU SYNDICAT AUTONOME DES MEDECINS DU BENIN (SYAMEB)

STATUTS

Préambule

La situation actuelle du médecin béninois est caractérisée par de mauvaises conditions d'exercice professionnel à tous les niveaux (infrastructures, équipements, organisation, rémunération), ne permettant pas une prise en charge adéquate de la santé des populations. Tout ceci contribue à créer un malaise dans les corps de santé avec un sentiment d'abandon et de mépris par les différents pouvoirs de ce pays. Les conséquences sont d'une part la dévalorisation du métier et d'autre part la démotivation pour rester et s'occuper de la santé de nos compatriotes qui demeurent l'objectif principal de notre formation. Au vue de tout ce qui précède, il apparaît nécessaire de trouver un trait d'union unique : le Doctorat d'Etat en Médecine, d'où la création du Syndicat Autonome des Médecins du Bénin (SYAMEB) afin d'aboutir à une réforme profonde du système de santé pour faire face aux nombreux défis du quotidien de la santé de nos populations. Notre syndicat vient pour redorer le blason d'une corporation très souvent pas représentée dans la prise des décisions et des réformes entreprises par le gouvernement et le ministère de tutelle. Notre syndicat vient à travers les luttes qui se mèneront, combler un vide qui n'a fait que trop durer. Le SYAMEB est ouvert à tout Médecin, sans considération de race, de religion, d'obédience ou de parti. Les idées émises sont combattues dès qu'elles ne sont pas conformes aux objectifs du syndicat et non parce qu'elles proviendraient d'un membre appartenant à une religion, un parti politique ou une région.

TITRE I : Création-Dénomination-Siège

Article 1

Il a été créé au Bénin, entre les Médecins béninois qui ont adhéré aux présents statuts, le Syndicat Autonome des Médecins du Bénin ayant pour sigle : SYAMEB.

Article 2

Le siège du SYAMEB est fixé à Cotonou, département du Littoral, dans le 11ème arrondissement, à la Bourse du Travail. Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Congrès.

Tél: (00229) 60633266/69105859/96963172/97092023/66227069

E- mail: contact.syameb@gmail.com

Article 3 : la durée de vie du SYAMEB est illimitée.

Titre II: Doctrine - Orientation - Objectifs

Article 4

Le syndicat se réserve le droit de soutenir toute action qui cadre avec son orientation et de se confédérer avec toute organisation syndicale poursuivant les mêmes buts.

Article 5

Les objectifs du syndicat sont de :

- 1. Réunir les médecins béninois pour la défense de leurs intérêts matériels, éthiques et moraux dans l'optique d'améliorer les conditions de vie et de travail de leur corps de métier, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 2. Revaloriser la fonction du médecin ;
- 3. Contribuer à la définition et la mise en œuvre d'une politique sanitaire de qualité au service des populations en collaboration avec le gouvernement et les autres partenaires de la santé ;
- 4. Restaurer la place que mérite le secteur de la santé dans le processus de développement du pays ;
- 5. Œuvrer à la réglementation de l'exercice du métier en collaboration avec les ordres de métiers ;
- 6. Veiller à la qualité de formations et de soins pouvant répondre aux besoins de la population ;
- 7. Informer les médecins des opportunités dans le secteur ;
- 8. Lutter pour la défense des libertés syndicales et de la jouissance de tous les droits syndicaux consacrés dans la Constitution de 11 Décembre 1990 ;

9. Œuvrer à la bonne gestion des ressources financières et matérielles mises à la disposition des structures sanitaires.

TITRE III : ADHESION - MEMBRES - SUSPENSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6: ADHESION

Pour adhérer au SYAMEB, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité béninoise
- Etre titulaire d'un diplôme de Doctorat d'Etat de Médecine quels que soient les lieux d'obtention et d'exercice

L'adhésion au syndicat est libre et individuelle. La qualité de membre est acquise par le paiement des frais d'adhésion et le paiement de la cotisation. Cette adhésion donne droit à une carte de membre.

Le syndicat soutiendra toute action conforme aux intérêts de ses membres et des populations dans le domaine de la santé. Il devra dénoncer et s'opposer à toutes pratiques contraires.

Articles 7: MEMBRES

Le syndicat Autonome des Médecins du Bénin (SYAMEB) est composé de :

- Membre fondateur
- Membre adhérent
- Membre sympathisant

Les membres fondateurs sont ceux qui ont œuvré à la création du syndicat

Les membres adhérents sont eux qui reçoivent les cartes d'adhésion après la création du syndicat

Les membres sympathisants sont les personnes qui ne participent pas aux activités du syndicat mais qui le soutiennent.

Les médecins retraités du service public ou privée peuvent être admis comme membres sympathisants.

Les fonctions de ministre, député, membre de cabinet ministériel ou de responsable national d'un parti politique quel qu'il soit, sont incompatibles avec l'exercice d'un poste de responsabilité au sein du SYAMEB.

Le SYAMEB se réserve le droit de s'affilier à toute centrale syndicale nationale, africaine ou internationale ayant les mêmes orientations.

L'appartenance au SYAMEB est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale regroupant les médecins et ayant les mêmes objectifs.

Article 8

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou décès.

Les radiations sont prononcées par le congrès sur proposition du Bureau Exécutif. Des suspensions peuvent cependant être décidées par le Bureau Exécutif.

TITRE IV: ORGANES – ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

Article 9: Organes

Le SYAMEB est représenté et actif sur l'ensemble du territoire national et est ainsi structuré :

- Les Cellules Locales;
- Les Organes de Zone ;
- Les Organes Départementaux ;
- L'Organe National.

Les Cellules Locales regroupent tous les médecins d'une structure hospitalière.

Les Organes de Zones regroupent l'ensemble des cellules locales à l'échelle d'une zone sanitaire.

Les Organes Départementaux regroupent l'ensemble des Organes de Zones à l'échelle d'un département.

L'Organe National est l'instance de direction du SYAMEB. Il regroupe et administre toutes les structures de base.

Les organes du SYAMEB sont :

Le SYAMEB a pour instances de décision :

- Le Congrès
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Le Bureau Départemental
- Le Bureau de Zone
- Les Bureaux des Cellules

Le Congrès est l'instance suprême du SYAMEB. Le Congrès regroupe les membres du Bureau Exécutif, les délégués des Bureaux Départementaux, des Bureaux de Zone et des Bureaux des Cellules dont le nombre est défini par le BE.

Il se réunit tous les 3 ans en session ordinaire sur convocation du BE. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande du BE ou sur la demande du 1/4 des militants à jour de leurs cotisations.

Un intervalle minimum de 30 jours doit être observé pour les convocations. Le quorum du Congrès est constitué par les 2/3 des membres convoqués.

Articles 11

Les décisions du Congrès ne peuvent être statutaires qu'à la majorité simple des membres présents.

Articles 12

Le Congrès définit et juge l'orientation du syndicat, l'exécution des tâches fixées par le dernier Congrès et la gestion financière et administrative du BE. Le Congrès est l'organe de régulation du BE.

Il détermine la politique financière et peut interpeller les membres du BE sur leurs activités.

Article 13

Tous les médecins membres du SYAMEB sont membres du Congrès. Ils ont droit à un point annuel des activités au niveau départemental.

Article 14

Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe d'exécution des décisions issues du congrès. Il se réunit en séance plénière tous les mois ou en session extraordinaire en cas de nécessité.

Il peut prendre des initiatives sur les problèmes non examinés par le congrès sous réserve de leur approbation, si ces derniers sont conformes aux objectifs définis par le congrès et lors des Assemblées Générales (AG).

Après les délibérations, le vote peut avoir lieu au scrutin secret. Les frais de transport et de séjour pour la durée de la réunion et les activités du bureau ; des membres du BE régulièrement convoqué sont à la charge de la trésorerie du SYAMEB.

Ces frais sont remboursables sur la base des tarifs en vigueur.

Le Secrétaire Général préside les réunions du bureau. Il est suppléé ou remplacé en cas de besoin par son adjoint.

Article 15

Les décisions du BE sont statutaires à la majorité simple des membres présents.

Le SYAMEB est dirigé et administré par un Bureau Exécutif de neuf (09) membres composés comme suit :

- 1. Le Secrétaire Général (SG);
- 2. Le Secrétaire Général Adjoint (SGA);
- 3. Le Secrétaire Administratif (SA);
- 4. Le Secrétaire à l'Organisation (SO);
- 5. Le Trésorier Général (TG);
- 6. Le Trésorier Général Adjoint (TGA);
- 7. Le Secrétaire à l'Education Syndicale et à la Formation Professionnelle ;
- 8. Le Secrétaire aux Revendications et aux Affaires Juridiques et Economiques ;
- 9. Le Secrétaire à la Presse, à l'Information et aux Relations Extérieures.

Le congrès élit deux commissaires aux comptes qui ne sont pas membres du bureau.

Article 17

Le Secrétaire Général (SG) est chargé de veiller au bon fonctionnement du syndicat sur le plan national et de veiller aux relations entre les autorités et son organisation. Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le SG est le responsable moral du syndicat. Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de l'exécution des décisions du BE conformément aux objectifs définis par les instances supérieures (Congrès, BE). Il coordonne et contrôle l'activité des membres du BE. Il a la signature sociale du syndicat. Il est tenu de présenter un rapport moral sur les activités du BE au congrès.

Le SG s'attache surtout aux questions d'orientation et des relations extérieures d'une part, au contrôle du respect de l'orientation politique, économique et sociale fixées par le congrès ; afin qu'elle soit conforme en toute circonstance à la doctrine et au but du syndicat, et d'autre part à la liaison avec les organisations et organismes extérieures.

Article 18

Le Secrétaire Général Adjoint (SGA) aide et assiste le Secrétaire Général. Il assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général.

Article 19

Le Secrétaire Administratif (SA) est chargé de l'enregistrement de toutes les pièces du syndicat tant à l'arrivée qu'au départ. Il reçoit toutes les correspondances à l'arrivée, les enregistre et les soumet au Secrétaire Général qui les annote.

Il répartit le courrier, assure la dactylographie, la présentation à la signature et le classement.

Il envoie les convocations pour les réunions du BE et au Congrès. Il rédige le procèsverbal de séance sur un registre de note et assure la garde des archives.

Il tient obligatoirement un contrôle général des Bureaux Départementaux et de Zone. Il assure l'administration et veuille à la discipline du personnel relevant du Secrétariat. Il veille à l'entretien du matériel du syndicat.

Article 20

Le Secrétaire à l'Organisation (SO) veille au respect des structures du syndicat telles qu'elles ont été définies par le Congrès, au niveau national et local, en liaison avec le BE. Il est spécialement chargé de la mise en place des structures nouvelles du syndicat et l'organisation des zones.

L'organisation matérielle et la diffusion des réunions et assemblées syndicales relèvent de son département.

Article 21

Le Trésorier Général (TG) gère les finances et les biens de toute nature appartenant au syndicat.

Il veille à l'entrée régulière des cotisations.

Il reçoit les subventions, collectes et produits de manifestations. Il doit tenir une comptabilité des cotisations, des mouvements de fond bancaire, des souscriptions, collectes, ventes de journaux, produits de manifestations sur un livre journal et des livres auxiliaires annotés et paraphés par les commissaires aux comptes et par le secrétaire général. Il assure les dépenses dont les engagements sont inscrits au budget et décidés par le bureau exécutif. Il est aidé et assisté par le Trésorier Général Adjoint (TGA). Le TGA assure l'intérim du TG en cas d'absence ou d'empêchement.

Les retraits de fonds doivent porter les signatures conjointes du Secrétaire Général et du Trésorier Général. En cas d'absence ou d'empêchement, celles de leurs adjoints sont requises.

Le TG doit présenter un point financier trimestriel de la trésorerie à chacun des membres du SYAMEB par mail et sur les fora prévus à cet effet. Ce point doit être cosigné par le Trésorier Général et son Adjoint, le secrétaire général ou son adjoint. Ce point ainsi que les pièces comptables doivent être également certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 22

Les réunions des Bureaux de Zone ont lieu tous les deux mois pour informations des décisions du BE et pour approfondissement de la réflexion.

L'Assemblée Générale (AG) de zone réunit l'ensemble des Bureaux des Cellules de la zone considérée. Elle est dirigée par un bureau comprenant au moins un secrétaire général, un trésorier, un secrétaire administratif, un secrétaire à l'organisation et un secrétaire à l'information et à la presse.

Article 24

Les réunions des bureaux des cellules ont lieu tous les mois pour informations des décisions du BE pour approfondissement de la réflexion.

TITRE V: RESSOURCES

Article 25

Les ressources du SYAMEB proviennent :

- Des frais d'inscription, du produit de la vente des cartes, des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des dons et legs ;
- Du produit des manifestations organisées par le syndicat ;
- De la vente de ses publications.

Tous dons, legs, avantages, subventions et assistances accordés au syndicat doivent être désintéressés et ne sauraient influencer d'aucune façon les décisions du syndicat.

Article 26

Les ressources financières du SYAMEB sont domiciliées dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Toute transaction bancaire est effectuée sur la co-signature du Secrétaire Général ou de son Adjoint et du Trésorier Général.

Article 27

Les pièces comptables sur papier doivent être archivées pendant une durée minimale de 10 ans. La destruction de ces pièces doit être validée lors de la précédente Assemblée Générale et requiert l'autorisation des 02 (deux) Trésoriers, le Secrétaire général et des 02(deux) commissaires au compte.

TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 28

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

La dissolution du SYAMEB ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué et prévu par les dispositions des statuts et à la majorité absolue des voix des membres présents après un quorum atteint.

Article 30

En cas de dissolution, les biens du syndicat seront versés à une œuvre sociale ou une organisation syndicale poursuivant les mêmes buts.

La liquidation des biens immobiliers et mobiliers se fera conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 31

Les présents statuts prennent effet à compter de la date de leur adoption par le congrès.

Fait à Cotonou, le 23 Septembre 2017

Le congrès constitutif